Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets législatifs II

Numéro de dossier : 384-28/2
Date/Notre référence : 28 mars 2025 / bj-spe

Mémento sur les conséquences du Brexit pour les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de représentation en justice en Suisse

Le présent document remplace les mémentos de l'OFJ de juin 2023 et de décembre 2024. Il offre un aperçu succinct des conséquences du Brexit sur la libre circulation des avocats. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

1. Accord du 25 février 2019 relatif aux droits des citoyens (accord sur les droits acquis)[1]

La Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont accordés à atténuer les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE). L'accord sur les droits acquis prévoit le maintien du système mis en œuvre par l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP)[2] pour une durée transitoire de quatre ans.

La loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)[3] a été adaptée en conséquence. Elle s'applique aux avocats **de nationalité britannique** au bénéfice de droits acquis : le champ d'application personnel de la loi a été élargi, à l'art. 2, al. 2, let. b, aux ressortissants britanniques auxquels s'applique la quatrième partie de l'accord sur les droits acquis[4]. Cette partie règle notamment les conditions de reconnaissance mutuelle de la profession d'avocat. La modification ne s'applique par contre pas aux ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) titulaires d'un titre professionnel britannique.

Les droits acquis des ressortissants suisses et britanniques sont ainsi garantis après le Brexit. Les avocats britanniques au bénéfice de tels droits (voir notamment l'art. 30, par. 1, let. b, de l'accord) restent soumis à la LLCA et aux modalités applicables en matière de libre circulation, à l'instar des avocats ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE. Cela signifie que l'inscription d'un avocat britannique dans un tableau public des avocats

[1] RS **0.142.113.672**

[2] RS **0.142.112.681**

[3] RS **935.61**

[4] Message du 6 décembre 2019 concernant l'approbation et la mise en œuvre de l'accord du 25 février 2019, FF 2020 989, p. 1029, et arrêté fédéral du 25 septembre 2020, FF 2020 7665.

(art. 28 LLCA) ou dans un registre cantonal des avocats (art. 30 LLCA) effectuée avant le 31 décembre 2020, ou pendant la phase transitoire de quatre ans, **reste valable**. Les droits acquis sont garantis à vie, à moins que les conditions prévues dans l'accord ne soient plus remplies (art. 4, ch. 2, de l'accord sur les droits acquis).

Le délai transitoire prévu pour les **nouvelles** inscriptions d'avocats britanniques ou de personnes encore en formation **est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.** Ce délai s'appliquait aussi bien pour les demandes d'inscription au tableau au sens de l'art. 28 LLCA (voir l'art. 32, ch. 3, de l'accord sur les droits acquis) que pour les demandes d'inscription au registre cantonal des avocats au sens de l'art. 30 LLCA (voir l'art. 32, ch. 4, de l'accord sur les droits acquis). Pour les demandes déposées après le 31 décembre 2024, l'accord du 14 juin 2023 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles est applicable depuis le 8 mars 2025.

2. Accord du 14 juin 2023 en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles (accord du 14 juin 2023)[5]

L'accord du 14 juin 2023 vise à permettre aux professionnels de chacune des parties d'accéder aux professions réglementées dans l'autre partie. Il comporte une annexe A spécifique à la profession d'avocat qui institue un traitement privilégié. L'objectif de l'annexe est de permettre aux avocats répondant aux conditions requises de s'inscrire dans un registre cantonal. La réglementation reprend pour l'essentiel le système de l'ALCP et implique une modification simultanée du champ d'application de la LLCA.

Le champ d'application personnel de la LLCA est élargi aux avocats auxquels s'applique l'annexe A de l'accord du 14 juin 2023 (art. 2, al. 2, let. c, nLLCA[6]). Contrairement à l'accord sur les droits acquis, l'accord du 14 juin 2023 se réfère au **titre d'avocat** et non à la nationalité. Il englobe donc également les ressortissants d'autres États qui ont obtenu un titre d'avocat au sens de l'annexe A de l'accord du 14 juin 2023 (art. A.1, let. c et d). Comme les champs d'application des deux accords diffèrent, l'art. 2, al. 2, let. b, LLCA restera applicable après l'entrée en vigueur de l'accord du 14 juin 2023. Les droits acquis sont maintenus[7].

L'art. 2, al. 4, LLCA est modifié pour garantir que les dispositions portant sur les avocats des États membres de l'UE et de l'AELE s'appliqueront par analogie aux avocats soumis à l'accord du 14 juin 2023 (art. 27 à 33 en rel. avec les art. 23 à 26 LLCA). Certaines

---

5 RS **0.412.136.7** ; RO **2025 203** ; Message du 14 février 2024 relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et à sa mise en œuvre (modification de la loi sur les avocats) ainsi qu'à la délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des traités internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le champ d'application de la loi sur les professions médicales, de la loi fédérale sur les professions de la santé, de la loi sur les avocats et de la loi sur les professions de la psychologie, FF 2024 460 ; FF 2024 463.

6 Arrêté fédéral du 27 septembre 2024, FF 2024 2504.

7 Cela signifie notamment qu'un ressortissant britannique qui a un brevet d'avocat d'un État membre de l'UE et qui a été inscrit dans un registre cantonal des avocats avant le 31 décembre 2020 ou pendant la phase transitoire, pourra rester inscrit dans ce registre.

divergences entre l'accord du 14 juin 2023 et la LLCA sont possibles. Le cas échéant, les dispositions de l'accord priment celles de la loi. Les dispositions de la LLCA portant sur la libre prestation de services sont par ailleurs exclues du champ d'application de l'accord.

Les avocats auxquels s'applique l'annexe A de l'accord peuvent choisir entre une épreuve d'aptitude[8] et un stage d'adaptation[9] comme mesure de compensation[10] (voir l'art. A.3, par. 1, de l'accord du 14 juin 2023). S'agissant des autres professions sur lesquelles porte l'accord, c'est l'autorité compétente pour la reconnaissance qui opère ce choix (voir l'art. 2.5 de l'accord du 14 juin 2023).

Lorsqu'un avocat choisit l'épreuve d'aptitude, la reconnaissance est régie non pas par les dispositions de l'annexe A, mais par l'accord lui-même (art. 2.5). En Suisse, ce sont les art. 30, al. 1, let. a, et 31 LLCA qui s'appliquent dans ce cas.

Les avocats qui choisissent d'effectuer un stage d'adaptation continuent d'utiliser le titre d'avocat du pays d'origine **pendant toute la durée du stage d'adaptation** (voir l'art. A.3, par. 2, let. d, de l'accord du 14 juin 2023). Ils doivent pour ce faire s'inscrire sur la liste visée à l'art. 28 LLCA, dont la dénomination est modifiée[11]. L'art. 30, al. 1, let. b, LLCA s'applique. Les titulaires d'un brevet d'avocat suisse qui veulent exercer des activités faisant partie du monopole des avocats sont également tenus de s'inscrire dans un registre. Il n'y a donc pas de discrimination vu que les mêmes modalités s'appliquent dans les deux cas (voir l'art. A.3, ch. 2, let. b, de l'accord du 14 juin 2023). Une fois le stage d'adaptation passé, les avocats inscrits ne peuvent plus pratiquer sous leur titre professionnel d'origine. La section 5 de la LLCA ne s'applique donc que pendant la durée du stage d'adaptation.

Pendant le stage d'adaptation, les avocats peuvent être exclus de certaines activités professionnelles (art. A.3, par. 2, let. e, de l'accord du 14 juin 2023). En Suisse, l'art. 23 LLCA prévoit une telle restriction. Au Royaume-Uni, davantage d'activités sont exclues[12], mais la mesure est également limitée à trois ans, qui est la durée du stage d'adaptation.

L'inscription des avocats visés par l'accord du 14 juin 2023 à un registre cantonal est régie par les art. 30 à 34 LLCA. Elle peut être refusée si les conditions applicables également aux avocats suisses ne sont pas remplies. C'est le cas notamment si l'avocat fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat ou n'est pas en mesure de pratiquer en toute indépendance (voir l'art. A.3, al. 2, let. b, de l'accord du 14 juin 2023 et l'art. 8 LLCA).

---

8 Voir la définition donnée à l'art. 2.1, let. c, de l'accord du 14 juin 2023.

9 Voir la définition donnée à l'art. 2.1, let. b, de l'accord du 14 juin 2023.

10 Voir la définition donnée à l'art. 2.1, let. d, et les art. 2.4 et 2.5 de l'accord du 14 juin 2023.

11 Liste des titres professionnels dans les États membres de l'UE et de l'AELE et au Royaume-Uni ; voir FF 2024 462.

12 Les activités exclues sont, en anglais : « the exercise of a right of audience, the conduct of litigation, reserved instrument activities, probate activities, notarial activities and the administration of oaths ».

L'accord du 14 juin 2023 ne porte que sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et ne confère pas de droit en ce qui concerne l'accès au marché des services ni en matière de permis de séjour ou d'autorisation de travail (voir l'art. 2.3, al. 2, let. a de l'accord du 14 juin 2023)[13].

L'accord du 14 juin 2023[14] est entré en vigueur le 8 mars 2025[15]. Les modifications de la LLCA ne devraient pas entrer en vigueur avant l'été 2025. D'ici là, les avocats concernés peuvent déjà se prévaloir de cet accord.

3. Libre prestation de services

En ce qui concerne la libre prestation de services, les avocats de nationalité britannique qui ont conclu avant le 31 décembre 2020 un contrat de services dont l'exécution a débuté avant cette date peuvent se prévaloir de l'accord sur les droits acquis. Conformément à l'art. 23, ch. 1, de cet accord, la prestation de services peut être fournie **pendant cinq ans**, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

La Suisse et le Royaume-Uni ont au surplus conclu le 14 décembre 2020 un accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de services[16], qui est appliqué depuis le 1er janvier 2021 et qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025. L'accord porte sur les services proposés pour la première fois après le 31 décembre 2020. Les avocats britanniques ont le droit de fournir des services en Suisse pendant une période n'excédant pas 90 jours de travail effectif par année civile (art. 12 en rel. avec l'annexe 1, art. 2, de l'accord temporaire). Cet accord ne les autorise toutefois pas à représenter des parties devant les tribunaux. Ils peuvent uniquement fournir des services juridiques en dehors du monopole des avocats.

Les avocats britanniques qui souhaitent fournir des services pendant plus de 90 jours par année civile, et ce pour la première fois après le 31 décembre 2020, sont soumis à la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration[17] et à ses conditions d'admission. Seul des services juridiques en dehors du monopole des avocats peuvent être proposés.

L'accord du 14 juin 2023 ne règle pas la libre circulation des services. Les avocats ne peuvent pas en déduire le droit de fournir librement des prestations juridiques au sens de l'art. 21 LLCA (voir l'art. 2, al. 4, nLLCA in fine).

---

13 FF 2014 460, p. 16

14 Arrêté fédéral du 27 septembre 2024, FF 2024 2504

15 RS **0.412.136.7**

16 RS **0.946.293.671.2**

17 RS **142.20**